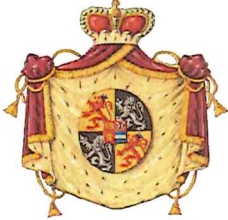


PROVINCE de HAINAUT
ARRONDISSEMENT de TOURNAI
COMMUNE de PECQ

Séance du 17 novembre 2025



BRABANT Aurélien, Bourgmestre.
LEPOUTRE Julie, FONTAINE Luc, MARQUANT Tom, MASURE Audrey,
Echevins.
PIERRE Aurélien, ANNECOUR Philippe, VANDENDRIESSCHE Agnès,
KERTEUX Peggy, VANSAINGELE Françoise, PEE Emmanuelle, COUGNET
Rémi, HOSTE Jean-François, TROOSTER Maurice, D'HAENE Laure,
LAISSAOUI Hassia-Christine, DELNESTE Kenny, Conseillers communaux.
VANMULLEM Xavier, Directeur général.

-1.713.558

OBJET: Règlement - Redevance pour la structure Pecq Accueil - Périodes scolaires et vacances scolaires - Exercices 2026 à 2031 : Approbation - Décision (Dossier n°2025/10/SP/30)

LE Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ; Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142- 2 ; Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et de CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2026. ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière effectuée en date du 4 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 7 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libre et au soutien extra-scolaire communément appelé « décret ATL » tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extra-scolaire tel qu' approuvé par le collège communal en date du 22 janvier 2021 et proposé à la ratification du conseil communal de ce jour ;

Attendu que l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans est organisé les mercredis après-midi en période scolaire de 12h00 à 19h00 ;

Attendu que l'accueil des enfants est organisé durant toutes les journées pédagogiques ;

Attendu qu'une garderie est proposée après les cours des lundis, mardis, jeudis et vendredis pour l'accueil extra-scolaire de 16 h00 à 19h00 à la structure d'accueil scolaire ou non scolaire;

Attendu que l'organisation de cet accueil extra-scolaire génère des dépenses supplémentaires dans le budget communal ;

Qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents/tuteurs des enfants qui sont accueillis durant ces périodes extra-scolaires ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Il est établi au profit de la commune de Pecq pour les années 2026 à 2031 une redevance pour la structure Pecq Accueil - Période scolaires et vacances scolaires pour :

- a) l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans organisé les mercredis après-midis de 12h00 à 19h00;
- b) l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans durant toutes les journées pédagogiques de 7h30 à 17h30;
- c) l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans organisé de 16h00 à 19h00 après les cours;
- d) l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans organisé de 7h30 à 17h30 durant les vacances scolaires.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A) Période scolaire :

- * 1,50€ l'heure entamée;
- * 0,75€ gouter (facultatif);
- * 3,34€ repas + soupe pour les enfants en maternel;
- * 3,37€ repas + soupe pour les enfants de la 1 ère à la 3ème année primaire;
- * 3,53€ repas + soupe pou les enfants de la 4ème à la 6ème année primaire.

De plus, une réduction de 25% pour les familles nombreuses est prévue uniquement sur le cout à la journée, hormis les repas, à condition qu'au minimum 3 enfants appartenant à la même famille fréquentent la structure en même temps.

B) Journée pédagogique :

- * 9,00€ la journée sans repas;
- * 3,34€ repas + soupe pour les enfants en maternel;
- * 3,37€ repas + soupe pour les enfants de la 1 ère à la 3ème année primaire;
- * 3,53€ repas + soupe pou les enfants de la 4ème à la 6ème année primaire.

De plus, une réduction de 25% pour les familles nombreuses est prévue uniquement sur le cout à la journée, hormis les repas, à condition qu'au minimum 3 enfants appartenant à la même famille fréquentent la structure en même temps.

C) Période de vacances :

- * 9,00€ la journée sans repas par enfant ;
- * 8,00€ par jour sans repas par enfant la semaine.
- * 3,34€ repas + soupe pour les enfants en maternel;
- * 3,37€ repas + soupe pour les enfants de la 1 ère à la 3ème année primaire;
- * 3,53€ repas + soupe pour les enfants de la 4ème à la 6ème année primaire.

L'inscription se fait obligatoirement à la semaine. Le montant de la redevance ci-dessus doit être multiplié par le nombre de jours présent dans la semaine.

De plus, une réduction de 25% pour les familles nombreuses est prévue uniquement sur le cout à la journée, hormis les repas, à condition qu'au minimum 3 enfants appartenant à la même famille fréquentent la structure en même temps.

Article 3 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant bénéficiant du service qu'il(s) a (ou ont) à sa charge.

Article 4 - La redevance est payable sur base de factures mensuelles payables au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 5 : « En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 7,50 euros sera due . Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 euros auquel sera ajouté les frais d'envoi recommandé.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 6 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi décidé à Pecq, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général,
Xavier VANMULLEM

Le Bourgmestre,
Aurélien BRABANT

Pour expédition conforme :

^{Po}
Le Directeur général,


Xavier VANMULLEM



Le Bourgmestre,


Aurélien BRABANT